

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\Alquier Pierre et Fils\
Arrêtés\AP M en D Alquier.doc

N° - 60

ARRÊTÉ

de mise en demeure à l'encontre de la société
Pierre ALQUIER et Fils à SAINT-FELIX-
LAURAGAIS

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le récépissé du 25 avril 1994, et les prescriptions y annexées, délivré à la société Pierre ALQUIER et Fils relatif à la scierie qu'elle exploite à SAINT-FELIX-LAURAGAIS, lieu-dit « La Prade » ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 28 mars 2008 ;

Considérant que la société Pierre ALQUIER et Fils ne respecte pas les points 6, 9, 10, 11, 16 des prescriptions techniques annexées au récépissé de déclaration du 25 avril 1994 susvisé ;

Considérant que la société Pierre ALQUIER et Fils ne respecte pas les dispositions des articles 10 et 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que la société Pierre ALQUIER et Fils exploite sans l'autorisation requise une installation de traitement de bois ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre cette société en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent, la société Pierre ALQUIER et Fils est mise en demeure :

- de mettre en place une surveillance des eaux souterraines, l'implantation des piézomètres devra être déterminée sur la base d'une étude hydrogéologique conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- de réaliser les aménagements nécessaires afin de placer le groupe électrogène dans un local spécial construit en matériaux incombustibles et coupe-feu 2 heures, conformément au point 6 des prescriptions techniques annexées au récépissé de déclaration du 25 avril 1994,
- d'évacuer tous les déchets présents sur le site (véhicules hors d'usage, fûts vides...) dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur en application du point 9 des prescriptions techniques annexées au récépissé de déclaration du 25 avril 1994,
- de s'assurer de l'étanchéité de la rétention des cuves de stockage de carburants, et de créer une aire de distribution étanche permettant de recueillir les égouttures, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- de veiller au bon nettoyage des ateliers afin d'éviter la présence, en quantité importante, de poussière ou copeaux de bois, ainsi qu'à l'éloignement des tas de copeaux par rapport à l'atelier pour éviter une propagation en cas d'incendie et de modifier l'installation de stockage de poussières afin d'éviter toute dispersion dans le milieu naturel, conformément aux points 10 et 11 des prescriptions techniques annexées au présent récépissé de déclaration du 25 avril 1994,
- d'engager les travaux de mise en conformité des installations électriques et de communiquer à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'attester de la réalisation de ces travaux conformément au point 16 des prescriptions techniques annexées au récépissé de déclaration du 25 avril 1994,
- de déposer à la préfecture un dossier de régularisation administrative, en deux exemplaires, pour l'ensemble des installations exploitées sur le site.

ARTICLE 2 – A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 15 AVR. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE